

Arrêt

n° 243 298 du 29 octobre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MITEVOY
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me CALLEWAERT loco Me T. MITEVOY, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'ethnie muluba. En 2012, vous avez obtenu votre licence en droit, vous avez travaillé auprès du cabinet de maître [M. W.] afin de préparer votre test d'avocat et vous avez prêté serment en tant qu'avocate en 2014. Vous êtes originaire de Mbuji-Mayi mais vous vivez à Kinshasa. Le dossier d'un militaire – [M. K.] - vous a été attribué. Alors qu'une date de comparution avait été fixée, vous vous êtes rendue à la prison de Ndolo afin de le rencontrer. Celui-ci vous a expliqué avoir reçu l'ordre de ses supérieurs de tirer lors des

marches du 22 et 29 janvier 2015. Il poursuit en vous expliquant avoir reçu l'ordre de jeter les cadavres dans une fosse commune. En rentrant, vous avez discuté du dossier avec maître [M. W.] et vous lui avez demandé la raison pour laquelle les généraux n'avaient pas été arrêtés puisque [K. M.] avait agi sous leurs ordres. Celui-ci vous a répondu qu'il s'agissait d'une affaire sensible. Le 15 juin 2017, ne voulant pas avoir de remord quant à cette affaire, vous avez rencontré le ministère public. La personne que vous avez rencontrée vous a dit que les généraux seront convoqués. Le 22 décembre 2017, maître [M. W.] vous annonce qu'il met fin à votre collaboration. Le 2 janvier 2018, alors que vous étiez en train de rentrer chez vous, vous avez emprunté un taxi. A un certain moment, un des passagers vous a bloquée contre lui et vous a fait descendre. Vous avez été emmenée dans un lieu inconnu où vous avez été détenue 25 jours. A votre arrivée, vous avez été interrogée au sujet du militaire [K. M.]. Un jour, une piqure vous a été injectée et vous vous êtes retrouvée dans la rue. Une dame qui passait vous a aidée et elle a vous a conduite dans une église. Vous y restez trois jours. Le 29 janvier 2018, vous êtes partie vivre chez un de vos oncle jusqu'à votre départ du pays. Le 4 juillet 2018, vous avez quitté le Congo par avion et vous arrivez le lendemain en Turquie après avoir transité par Dubaï. Durant le mois de septembre, vous avez quitté la Turquie et, après avoir transité par la Grèce, vous avez voyagé en Belgique où vous êtes arrivée le 10 décembre 2018. Vous avez introduit votre demande de protection internationale le 2 janvier 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré (entretien du 19 septembre 2019, pp. 9, 10) craindre d'être enlevée et tuée après avoir été amenée à intervenir dans le dossier d'un militaire – [M. K.] – qui vous avait été attribué.

Ainsi, sans nier que vous ayez peut être effectué des études juridiques voire obtenu à un moment donné le titre d'avocate au Congo, force est néanmoins de constater que compte tenu des nombreuses imprécisions qui entachent vos propos, il n'est pas possible de croire que vous ayez assuré la défense des intérêts du dossier lié au militaire [M. K.]; dossier, à la base des problèmes qui vous ont poussée à fuir le Congo. (voir entretien personnel du 19 septembre 2019, pp. 9, 10).

Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé (voir entretien personnel du 19 septembre 2019, pp. 9, 10) de décrire le rôle et la mission qui vous ont été confiés dans le cadre dudit dossier, vous expliquez que certains policiers arrêtés sont de faux policiers et que votre rôle consiste à déterminer s'il s'agit d'un vrai policier. Lorsque, plusieurs fois, il vous est demandé de détailler comment vous procédiez pour vérifier sa qualité et la difficulté de votre travail, vous éludez la question et vos déclarations demeurent incompréhensibles. Ainsi, vous répondez que c'est difficile quand des militaires (sic) « sont en complicité avec l'affaire », et si vous dites que parfois ils donnent de fausses cartes ou matricule, à aucun moment vous ne décrivez concrètement comment vous procédiez pour vérifier leur qualité de militaire ou policier.

Mais encore, lorsqu'il vous a été demandé (voir entretien du 19 septembre 2019, pp. 10, 11) de parler du militaire dont le dossier vous a été attribué – [M. K.] -, vous n'avez pas pu fournir la moindre indication quant à sa fonction ou son grade. Et lorsqu'il vous a été demandé s'il s'agissait d'un vrai militaire, vous vous êtes contentée de répondre que d'après le langage utilisé par lui et les informations qu'il vous avait données, vous pensiez qu'il l'était. Invitée à relater les renseignements qu'il vous avait

fournis et qui avaient permis de forger votre conviction quant à sa qualité de militaire, excepté qu'il avait dit que les militaires devaient respecter les ordres, vous n'avez rien ajouté d'autre. Lorsque la question vous a été posée au vu du caractère particulièrement imprécis de vos propos, vous avez répondu qu'il avait dit être militaire et qu'il vous avait montré sa carte sur laquelle figurait son visage et son uniforme. Vous avez dit n'avoir vu aucune autre information sur sa carte. Relevons que de telles imprécisions tant concernant ledit dossier dans lequel vous dites être intervenue et à la base de votre fuite du Congo que concernant la manière dont vous avez exercé votre fonction afin de vérifier sa qualité de militaire empêchent de considérer les faits comme établis.

Mais encore, toujours concernant le dossier du militaire dont vous avez été chargée, si vous avez pu dire qu'il avait été arrêté en 2016, vous n'avez pas pu préciser sa date d'arrestation (voir entretien personnel du 19 septembre 2019, p. 11, entretien du 5 décembre 2019, pp. 6, 7).

Ensuite, vous avez dit (entretien personnel du 5 décembre 2019, p. 9) ne pas savoir si d'autres personnes que vous sont intervenues dans ledit dossier.

De plus, entendue quant à la procédure qui s'applique aux militaires et, plus spécifiquement au dossier du militaire [K. M.], derechef, vos déclarations sont apparues vagues (voir entretien personnel du 19 septembre 2019, pp. 12, 13). Ainsi, si vous dites qu'il a été poursuivi d'homicide volontaire, infraction punie par les articles 44 et 45 du code pénal congolais, plus loin, lorsque la question vous est posée, vous dites que les militaires ont un code de procédure pénale spécifique. Cependant, entendue sur les principales spécificités dudit code, après que de nombreuses questions vous ont été posées, excepté que c'est quand même un peu différent et qu'il y a certaines cérémonies, vous n'avez rien ajouté d'autre. Vous n'avez pu, du reste, citer aucun article dudit code. Et, si certes, vous dites ne pas être spécialisée en matière militaire, force est de constater que vous avez dit avoir davantage traité des dossiers de militaires lorsque vous travailliez en tant qu'avocat (voir entretien personnel du 19 septembre 2019, p. 3).

Quant à la qualification de l'infraction reprochée au militaire- [K. M.] - dont vous avez traité le dossier, à nouveau vos propos restent vagues (voir entretien personnel du 19 septembre 2019, pp. 13, 14). Ainsi, vous dites qu'un homicide volontaire lui a été reproché alors que vous estimiez qu'il s'agissait d'une tuerie de groupe. Cependant, entendue plusieurs fois sur ce concept, vos déclarations sont apparues nébuleuses. Et vous avez reconnu qu'il ne s'agissait pas vraiment d'une infraction du code pénal. De même, plus loin, vous qualifiez les faits de crimes contre l'humanité (voir entretien personnel du 19 septembre 2019, p. 19). Cependant, lorsqu'il vous a été demandé d'indiquer où cette infraction était reprise dans les textes légaux, vous n'avez pas pu préciser et vous avez ajouté que dès qu'on tuait les gens, vous parliez de crime contre l'humanité.

De même, si vous avez expliqué (entretien personnel du 19 septembre 2019, pp. 15, 16, 17) que lors de l'audience où vous aviez comparu dans le cadre de cette affaire, les victimes étaient représentées, vous n'avez pas pu fournir la moindre indication quant à l'identité de ces dernières. Vous n'avez pas pu davantage préciser combien de familles étaient représentées. Vous avez également dit ne pas pouvoir préciser l'identité des juges devant lesquels vous avez comparu.

Vous avez également déclaré (entretien du 5 décembre 2019, p. 7) ne pas avoir cherché à savoir ce que le militaire [K. M.] était devenu. Or, compte tenu du lien entre le sort de cette personne et les craintes que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection, un tel comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui dit en pas pouvoir retourner dans son pays d'origine par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention ou d'être exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, à la question de savoir si vous aviez tenté qui que ce soit pour en savoir plus sur le dossier du militaire [K. M.], sur les éventuels tenants et aboutissants, les personnes qui auraient été inquiétées en lien avec ce dossier ou pour obtenir quelque information en vue de vous éclairer au sujet de votre crainte, vous n'avez fait part d'aucune démarche en ce sens (entretien personnel du 5 décembre 2019, pp. 9, 10).

Eu égard à tout ce qui précède, aux imprécisions et éléments ci-avant relevés et, en l'absence d'autres éléments de nature à éclairer le Commissariat général, il n'est pas possible de considérer que vous avez exercé les fonctions telles que vous les avez décrites, à savoir, que vous avez été amenée à traiter le dossier du militaire [K. M.], et que vous avez dû fuir le Congo suite à votre intervention dans ledit

dossier. Partant, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en raison de votre intervention dans un dossier qui vous a été attribué dans le cadre de vos fonctions d'avocates.

D'autant que, s'agissant des problèmes que vous dites avoir rencontrés après que le dossier du militaire [K. M.] vous a été attribué, vos propos sont restés tout aussi vagues et imprécis.

Ainsi, vous avez expliqué (entretien personnel du 19 septembre 2019, pp. 18, 19) qu'après vous être rendue au ministère public le 15 juin 2017 afin de discuter du dossier du militaire [K. M.], vous avez reçu des appels anonymes. Cependant, derechef, vos propos sont apparus vagues et vous avez dit ne pas pouvoir préciser les jours et les mois au cours desquels ceux-ci ont eu lieu.

Mais encore, vous avez expliqué (entretien personnel du 5 décembre 2019, pp. 3, 4, 5, 6, 7, 8) avoir été enlevée le 2 janvier 2018 et avoir été détenue durant 25 jours. Cependant, si vous avez dit avoir été interrogée le premier jour par des personnes en tenue militaire, vous avez déclaré ignorer qui vous avait enlevée. Ensuite, invitée, plusieurs fois, à détailler concrètement les conditions dans lesquelles vous avez été détenue durant ces 25 jours et dont vos journées se sont déroulées, vos déclarations sont restées pour le moins vagues et peu fluides. Partant, ils ne témoignent pas d'un vécu personnel. Ainsi, hormis qu'il y avait des odeurs, que vous n'aviez plus la notion du temps, qu'un monsieur vous apportait à manger, que vous faisiez vos besoins dans un sachet, que vous étiez seule, que vous vous demandiez si vous alliez sortir de là, et que vous voyiez des chaussures, vous n'avez rien ajouté d'autres.

Notons que vous avez dit ignorer si vous aviez été recherchée après votre libération (entretien personnel du 5 décembre 2019, p. 8).

Ce faisant, eu égard au caractère imprécis et peu spontané de vos propos, et, en l'absence d'autres éléments de nature à éclairer le Commissariat général, il n'est pas possible de considérer ces faits comme établis.

Pour le reste, vous avez dit vivre avec une tante depuis le décès de vos parents. Vous avez expliqué qu'elle vous avait accusé de sorcellerie et qu'elle avait été voir un prêtre chargé de vous soigner. Celui-ci a abusé sexuellement de vous lorsque vous étiez âgée de 13 ans. Cependant, il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiraient pas en cas de retour. En effet, vous avez expliqué (entretien personnel du 19 septembre 2019, pp. 2, 3, 20, entretien personnel du 5 décembre 2019, pp. 2, 3, 11, 13) être détentrice d'une maîtrise en droit depuis 2012, avoir travaillé de nombreuses années pour un cabinet d'avocat et ne plus vivre chez votre tante depuis 2014. Vous avez expliqué avoir d'abord vécu chez une amie de l'université jusqu'en fin 2016 puis seule jusqu'au 29 janvier 2018 et, enfin, chez une personne que vous dites considérer comme votre oncle.

A l'appui de votre demande de protection, vous avez versé une copie de votre carte d'électeur (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1). Cependant, dans la mesure où les données qu'elle contient ne sont nullement remises en cause, une telle pièce ne modifie pas la présente analyse.

De plus, vous avez déposé votre carte d'avocat (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 2). Cependant, derechef, dans la mesure où ce n'est pas votre qualité d'avocat qui est en tant que telle remise en cause mais votre intervention dans un dossier spécifique qui n'a pas été considérée comme crédible, cette pièce n'est pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Egalement, vous avez versé une carte de séjour délivrée en Grèce ainsi qu'un titre de séjour délivré en Turquie (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 3 et 4). A nouveau, dans la mesure où les données contenues dans ces documents ne sont nullement contestées dans le cadre de la présente décision, ces documents ne sauraient avoir un impact sur celle-ci.

Enfin vous avez versé une attestation psychologique datée du 10 septembre 2019 délivrée par la psychologue [A. C.] (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 5). Celle-ci comporte un résumé des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection, conclut que vous présentez un tableau clinique d'un état de stress posttraumatique et relève un état d'extrême fragilité. Tout en tenant compte de votre état d'extrême fragilité, force est de constater que l'auteur de ladite attestation ne précise pas sur quoi il se base pour estimer que cette souffrance résulte des événements invoqués par vous à l'appui de votre demande de protection. Or il ressort de ce qui précède que les

nombreuses imprécisions sur des points fondamentaux interdisent de considérer la crainte que vous avez avancée comme établie. Ce document ne fournit par ailleurs aucune indication précise et étayée sur une éventuelle incapacité à relater avec cohérence les événements à la base de votre demande de protection. Relevons également que vous avez été longuement entendue et que des questions tant ouvertes que fermées vous ont été posées. Il n'en ressort nullement que les deux entretiens personnels qui ont eu lieu ont été problématique pour vous.

En date du 3 octobre 2019 et du 13 décembre 2019, vous avez fait parvenir des observations par rapport aux notes d'entretien personnel du 19 septembre 2019 et du 5 décembre 2019. Cependant, eu égard à la nature et à la teneur desdites observations, elles ne sauraient suffire à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « du principe de bonne administration » et « de l'obligation de motiver les actes administratifs, du principe de bonne administration et plus particulièrement de prudence et de bonne foi ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête les copies des notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2019, prise par le conseil de la requérante ainsi que deux courriers du conseil de la requérante et, pour le premier, ses annexes.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison, essentiellement, d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

5.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève ainsi, à la suite de la partie défenderesse, que les propos de la requérante sont particulièrement évanescents et imprécis s'agissant de sa mission spécifique dans le dossier de R. M., de R. M. lui-même, de la procédure ou encore de l'identité des victimes et juges présents lors de l'audience du 2 mai 2017 (dossier administratif, pièce 11, pages 9-17 et pièce 7, pages 6-10). Un constat similaire peut être fait s'agissant des déclarations de la requérante au sujet de ses problèmes subséquents, à savoir les menaces anonymes reçues et son enlèvement (dossier administratif, pièce 11, pages 18-20 et pièce 7, pages 3-8).

Par ailleurs, le Conseil constate que la motivation de la décision entreprise quant aux maltraitances subies par la requérante dans son enfance, en particulier les accusations de sorcellerie et les viols subis, se vérifie à la lecture du dossier administratif ; le Conseil estime également que les éléments relevés par la partie défenderesse dans ladite décision, à savoir essentiellement que la requérante a mené une vie normale par la suite et qu'elle a pu se soustraire à l'emprise de ses persécuteurs, constituent de bonnes raisons de penser, au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité de la majorité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à soutenir que la partie défenderesse « n'a pas évalué de manière adéquate les besoins procéduraux spéciaux de la requérante et n'a donc pris aucune mesure particulière » (requête, page 10). Elle affirme avoir prévenu la partie défenderesse du traumatisme subi par la requérante et de sa situation de vulnérabilité mais affirme que la partie défenderesse n'a pris aucune mesure, même minimale. Elle lui reproche notamment d'avoir convoqué la requérante tôt le matin lors du premier entretien et d'avoir prévu un interprète masculin lors du second. Elle prétend, à ce dernier égard, qu'elle n'a pas osé demander un nouvel interprète et qu'elle « n'a pas été placée dans des conditions lui permettant d'explicitier de manière détaillée son récit » (requête, page 13). Quant à l'heure de son premier entretien, qui a eu pour conséquence, selon la partie requérante, qu'elle s'est présentée « épuisée » à celui-ci, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la circonstance que la requérante se trouvait dans un centre éloigné de la capitale et qu'elle a dû prendre les transports en commun à 5 heures du matin serait une mesure contraire à ses besoins procéduraux spéciaux allégués. Le Conseil estime que la partie défenderesse n'est pas tenue d'aménager ses horaires en fonction du rythme biologique de chaque requérant. Le Conseil observe également qu'il est de la responsabilité de la partie requérante, et non de la partie défenderesse, de se placer dans les meilleures conditions de réveil pour son entretien, le cas échéant en aménageant son rythme le ou les jour) précédents l'entretien personnel. Quant à la présence d'un interprète masculin, le Conseil constate que la partie requérante n'a, à aucun moment de la procédure précédant ses entretiens, fait part d'une telle requête. Le Conseil estime que s'il s'agissait d'un besoin procédural spécial à ce point important dans le chef de la requérante, il lui appartenait de le signaler – et de le démontrer - en temps utile. Si la partie requérante a demandé que son dossier soit analysé par un agent féminin (dossier administratif, pièce 14), elle n'a pas émis la même requête s'agissant de l'interprète. En tout état de cause, le Conseil observe que la requérante n'avance aucun élément dans sa requête de nature à indiquer qu'une audition supplémentaire, avec un interprète féminin, serait d'une quelconque pertinence ou utilité. De même, dans les courriers qu'elle reproduit à l'appui de sa requête, la partie requérante n'a nullement fait état de besoins procéduraux spéciaux au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la seule circonstance qu'elle y affirme avoir été victime de viols et de mauvais traitements en Grèce n'implique pas d'emblée l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef. Elle ne peut donc pas être suivie lorsqu'elle prétend qu'il s'agit « d'une situation plus que préoccupante dans laquelle des besoins procéduraux spéciaux étaient clairs ». Le Conseil n'aperçoit pas davantage, à la lecture des documents, notamment psychologiques, produits par la requérante en quoi son état de fragilité psychologique impliquait de prendre des mesures spécifiques, c'est-à-dire autres que les garanties procédurales normales, dans le traitement de sa demande de protection internationale. Le Conseil constate d'ailleurs que la partie requérante, si ce n'est s'agissant du genre de l'interprète présent lors

du second entretien, ne fait état d'aucune mesure spécifique en ce sens. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucun élément dans le dossier administratif ou le dossier de la procédure de nature à indiquer que la requérante n'a pas pu présenter adéquatement sa demande de protection internationale en raison de la méconnaissance de besoins procéduraux spéciaux dans son chef. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a méconnu l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 et que le reproche de la partie requérante à cet égard manque de pertinence en l'espèce.

La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de se fonder sur «des considérations de faits erronées » car, d'une part, elle se trompe quant aux dates des manifestations mentionnées par la requérante et, d'autre part, elle « n'a manifestement pas compris en quelle qualité la requérante est intervenue dans le [dossier] de Monsieur [M.] » (requête, pages 15-16). Le Conseil ne peut pas accueillir une telle argumentation et se rallie, à ces égards, aux observations de la partie défenderesse dans sa note d'observation. Le Conseil estime ainsi que l'erreur matérielle concernant la date des manifestations n'a pas d'incidence sur la pertinence des motifs de la décision entreprise. De plus, quant à la qualité de la requérante, « elle renvoie à des extraits de notes prises par son avocat lors de l'EP du 19 septembre 2019 sans cependant montrer en quoi celles-ci se différencient des notes prises par l'OP. Force est de constater d'une part que la partie requérante se limite à renvoyer à ses déclarations et d'autre part, qu'elle ne montre pas en quoi la partie défenderesse aurait mal interprété son rôle dans ce dossier. Une lecture attentive du dossier administratif montre qu'il a en effet été bien été acté que la partie requérante travaillait comme avocat de la république [...]. Partant, cette explication n'est pas pertinente puisqu'elle ne repose sur aucun élément concret permettant de revenir sur le sens de la décision » (pièce 5, du dossier de la procédure, pages 3-4).

La partie requérante avance ensuite une série d'explications aux méconnaissances relevées par la partie défenderesse. Elle affirme ainsi qu'elle était conseil de l'État congolais et pas du militaire K. M., qu'elle n'avait pas reçu une copie du dossier papier ou encore que le droit militaire n'était pas sa spécialité. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. En effet, elles ne permettent nullement d'expliquer de manière satisfaisante les nombreuses méconnaissances et lacunes relevées par la décision entreprise. Il pouvait en effet être raisonnablement attendu de la requérante, qui déclare avoir traité ce dossier en tant qu'avocate, fût-ce de l'État, qu'elle réponde de manière bien plus précise aux questions qui lui ont été posées. Quant au fait qu'elle n'est pas spécialisée en droit militaire, le Conseil se rallie à nouveau aux observations de la partie défenderesse à cet égard lorsqu'elle considère que « [c]ette explication se heurte[...] aux déclarations antérieures de la partie requérante qui précisait d'une part, se voir attribuer plus de dossiers de militaires (EP 19 septembre 2019 p.3 [...]). Par conséquent, l'explication n'est pas convaincante et ne permet pas de renverser le sens de la décision » (pièce 5 du dossier de la procédure, page 4). De manière générale, le Conseil considère que les diverses tentatives de justification de la requérante mettent en évidence une incohérence fondamentale. Le Conseil estime en effet difficilement crédible que la requérante adopte, ce qu'elle qualifie elle-même de « position de principe » (requête, page 23) dans cette affaire, allant à l'encontre de consignes de ne pas s'en mêler et encourageant les risques qu'elle allègue sans maîtriser les tenants et aboutissants dudit dossier. Lors de l'audience du 7 octobre 2020, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil a expressément interpellé la requérante à cet égard et celle-ci n'a fourni aucune réponse satisfaisante. Enfin, quant à la circonstance que la requérante est traumatisée, le Conseil estime que son état de fragilité, non contesté, ne peut pas suffire à expliquer, en l'espèce, les nombreuses et importantes lacunes émaillant son récit. En effet, il ressort à suffisance de la lecture du dossier administratif que la requérante ne s'est pas montrée incapable de présenter valablement sa demande de protection internationale. Elle a répondu aux questions qui lui étaient posées, a fourni certaines explications et certaines précisions de sorte qu'il ne peut pas être conclu qu'elle se trouvait dans un état de détresse tel qu'il lui était impossible de présenter valablement les faits à l'appui de sa demande.

La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse d'avoir procédé à une instruction partiellement inadéquate, notamment en ce qui concerne son enlèvement. Elle estime en particulier que si la partie défenderesse estimait que les propos de la requérante n'étaient pas suffisamment précis, il lui appartenait de poser davantage de questions à la requérante. Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation en l'espèce. Il ressort en effet des notes de l'entretien personnel que la partie défenderesse a posé un nombre suffisant de questions, mais que la partie requérante n'a malgré tout pas fourni un récit détaillé et empreint de vécu. En tout état de cause, le Conseil note que ce motif de la décision entreprise vient tout au plus renforcer le manque flagrant de crédibilité du récit déjà

constaté au sujet de l'implication de la requérante dans le dossier de K M. de sorte qu'il n'est pas décisif en l'espèce.

La partie requérante reproduit des extraits de sites Internet au sujet des enfants-sorciers en RDC, affirme que la requérante a été persécutée dans ce cadre, par sa tante et un prêtre et qu'elle en garde encore un sérieux traumatisme. Elle ajoute que les viols subis en Grèce dans le cadre de son parcours migratoire ont ravivé ce traumatisme et estime que ces « éléments constituent une raison impérieuse dans le chef de la requérante » (requête, page 31). Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation. Si les viols subis par la requérante, tant dans son enfance qu'au cours de son parcours migratoire, ne sont pas contestés, ils ne suffisent pas à établir un état de crainte exacerbée de nature à rendre nécessaire l'octroi d'une protection internationale à la requérante. La partie défenderesse a déjà relevé, de manière pertinente, les éléments qui constituaient de bonnes raisons de penser que la requérante ne serait pas exposée à de nouvelles persécutions de ce type en cas de retour dans son pays. Le Conseil rappelle qu'il s'y rallie pleinement. Il constate également qu'invitée à déclarer si les viols subis lors de son parcours migratoire avaient une incidence sur sa crainte en cas de retour dans son pays, la requérante a répondu par la négative (dossier administratif, pièce 7, page 14). Ce n'est finalement que dans sa requête que la partie requérante va mentionner l'existence de « raisons impérieuses » dans son chef, sans cependant développer son propos de manière circonstanciée. En outre, l'attestation de suivi psychologique présentée par la requérante mentionne un état de stress post-traumatique dans le chef de la requérante, caractérisé par des souvenirs répétitifs et envahissants, des insomnies et cauchemars répétitifs, des reviviscences traumatiques, un état dépressif, une aboulie et une idéation suicidaire.

Le Conseil, s'il ne minimise pas ces éléments, estime qu'ils ne sont pas de nature à étayer l'existence, dans le chef de la requérante, de symptômes psychologiques à ce point sévères qu'ils doivent conduire à constater un état de crainte exacerbée dans le chef de la requérante. De même, la seule mention des symptômes susmentionnés ne suffit pas davantage à démontrer la particulière gravité des séquelles constatées.

Le Conseil rappelle en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte s'apprécie en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe en premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

À la lumière des développements qui précèdent, il convient de conclure que la requérante n'établit pas la particulière gravité des séquelles physiques et psychologiques constatées résultant des persécutions antérieures subies, ni l'état de crainte persistante faisant obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

Pour le surplus, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les copies des notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2019, prise par le conseil de la requérante ainsi que deux courriers du conseil de la requérante et, pour le premier, ses annexes ont été évoqués supra dans le présent arrêt ; ils ne permettent pas de modifier les constats qui précèdent.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

B. LOUIS